



# COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

## DECISION N°078-2024 du 16 avril 2024

### **PORTANT OUVERTURE DE LA RECOLTE DES ALGUES LAMINARIA DIGITATA DANS LES EAUX TERRITORIALES SITUÉES AU LARGE DE LA BRETAGNE POUR L'ANNEE 2024**

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEM de Bretagne »),

- VU** la délibération 2023-008 "ALGUES-CRPMEM-A" du 26 avril 2023 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des goémons poussant en mer (*Laminaria digitata* et *hyperborea*) dans les eaux territoriales situées au large de la région Bretagne ;
- VU** La délibération 2023-009 « ALGUES DIGITATA CRPMEM B1 » du 26 avril 2023 fixant le régime de gestion des ressources pour la récolte des goémons poussant en mer (*Laminaria digitata*) dans les eaux territoriales situées au large de la région Bretagne ;
- VU** La délibération 2019-012 « ALGUES-CRPMEM-B3 » du 27 juin 2019 fixant les conditions obligatoires de mise en œuvre de la balise Vessel Monitoring system (VMS) pour la récolte du goémon poussant en mer sur le littoral de la région Bretagne.
- VU** L'avis du groupe de travail « Algues – pêche embarquée » réunit le 19 mars 2024 ;
- VU** L'avis de l'Ifremer en date du 19 mars 2024, et notamment la stabilité des indicateurs étudiés,

Considérant la nécessité de gérer la ressource algale et de maîtriser l'effort de pêche dans la bande côtière au sein des eaux territoriales au large de la Bretagne,

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et aussi environnemental, les pêcheries de goémons dans les eaux territoriales situées au large de la région Bretagne,

Considérant la nécessité d'optimiser la valorisation des algues *Laminaria digitata* sur le littoral de la région Bretagne sans préjudice pour la bonne gestion de la ressource,

Considérant la nécessité de tenir compte du cycle biologique de l'espèce *Laminaria digitata* pour préserver la ressource.

## DECIDE

### Article 1 : Date d'ouverture et organisation de la campagne pour l'ensemble des zones

La date d'ouverture de la pêche des algues marines *Laminaria digitata* sur le littoral de la région Bretagne est ouverte à compter du **lundi 06 mai 2024**.

- Pour la semaine du 06 au 12 mai 2024 : 2 jours de pêches sont autorisés au choix du titulaire de la licence.
- Pour la semaine du 13 au 19 mai 2024 : 2 jours de pêches sont autorisés au choix du titulaire de la licence.
- Pour la semaine du 20 au 26 mai 2024 : 3 jours de pêches sont autorisés au choix du titulaire de la licence.
- Pour la semaine du 27 au 02 juin 2024 : 4 jours de pêches sont autorisés au choix du titulaire de la licence.

A compter du lundi 03 juin 2024, la pêche est autorisée les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis de chaque semaine, conformément à la délibération 2023-009 « ALGUES CRPMEM B » du 26 avril 2023 susvisée.

Durant toute la campagne, la pêche est interdite les samedis, dimanches et jours fériés y compris le lundi de Pentecôte.

Entre le 06 mai et le 02 juin 2024, les titulaires de la licence doivent signaler auprès de leur Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CDPMEM) de rattachement les jours de récolte du goémon a minima la veille de la sortie du navire :

CDPMEM du Finistère : Tél. 02 98 10 58 09 / 06 72 96 98 56 / cdpmem29@gmail.com  
CDPMEM des Côtes d'Armor : Tél. 02 96 70 92 59 / cdpmem22@bretagne-peches.org

## **Article 2 – Capacité de référence par zone**

Conformément à la délibération 2023-009 « ALGUES CRPMEM B » du 09 avril 2023 susvisée., il est instauré des capacités de référence par zone pour la campagne 2024. Ces capacités pourront être revues en cours de campagne en fonction de l'état de la ressource et de l'expertise de l'Ifremer.

<b>Zones</b>	<b>Définition</b>		<b>capacité de la zone</b>
1	Ille et Vilaine		non fixée
2	Côtes d'Armor		1.000 tonnes
3	Finistère	Île de Batz	3.000 tonnes
4		La Côte	13.500 tonnes
5		Molène	36.000 tonnes
6		Sud Finistère	3.300 tonnes
7		Ile de Sein	non fixée
8		les Glénan	non fixée
9	Morbihan		non fixée

## **Article 3 - Diffusion de la décision**

Le Président du CRPMEM de Bretagne est chargé de la diffusion et de l'application de la présente décision.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne,  
Olivier LE NEZET**



**CRPMEM DE BRETAGNE**  
1, square René Cassin  
35700 RENNES